

21ème journée d'étude



1er mars 1995

## *Les mesures agri-environnementales européennes en faveur des races d'équidés menacées*

\*M. Baumet et

\*\*J.P. Devos

\*Fédération nationale du cheval - Paris

\*\*Confédération belge du cheval

### Résumé

La Réforme de la Politique Agricole Commune (P.A.C) s'est accompagnée de mesures visant à encourager la mise en place de méthodes de production agricole compatibles avec la protection de l'environnement.

Certaines de ces mesures, à l'échelon national, telles que la prime à l'herbe et l'aide en faveur des races menacées, prennent en compte les équidés.

Mots clés : Agri-environnement, équidés, races menacées

## I - LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Les mesures d'accompagnement de la réforme de la P.A.C, adoptées par le Conseil des Communautés Européennes le 30 juin 1992 prévoient un volet de mesures concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel, dites mesures agri-environnementales (règlement C.E.E. N°2078/92 du 30/06/92).

Ce nouveau cadre juridique communautaire oblige les Etats-Membres à mettre en oeuvre un régime d'aides destinées exclusivement à compenser les actions qui ont un effet positif sur l'environnement.

L'objectif unique n'est donc pas une réduction de la production agricole de la C.E.E., mais la nécessité que cette réduction ait des conséquences bénéfiques sur le plan de l'environnement. Ces mesures doivent donc permettre d'apporter aux producteurs des compensations pour les pertes des revenus, dues à une réduction de la production ou à l'augmentation des coûts de la production, ainsi que pour leurs interventions en faveur de l'amélioration de l'environnement.

Le règlement 2078/92 associe des mesures très diverses, que l'on peut regrouper en quatre grandes orientations.

- *L'extensification* : primes incitant à extensifier les productions végétales (utiliser moins d'engrais) ou à encourager la reconversion de terres arables en élevage extensif.
- *La protection du paysage* : primes destinées à favoriser les pratiques compatibles avec la protection et l'amélioration des espaces naturels, l'entretien des terres agricoles ou forestières abandonnées et la diversité génétique.
- *Le retrait de terres à long terme* (20 ans) pour les destiner à la protection de l'environnement ou à l'ouverture au public pour les loisirs.
- *Sensibilisation et formation* des agriculteurs aux pratiques de productions forestières ou agricoles compatibles avec l'environnement.

### Engagements à souscrire et montants des aides

Les exploitants agricoles doivent s'engager au moins 5 ans (20 ans pour le gel des terres) sur une ou plusieurs mesures, par contrat avec l'administration (réductions d'intrants, extensification, production végétale, gel des terres, entretien des terres agricoles et forestières abandonnées, races locales menacées etc.).

Le taux de financement communautaire est de 75% dans les régions de l'objectif 1 (Corse et DOM-TOM pour la France) et de 50% dans les autres zones.

Pour la période 1993-1997, la C.E.E. consacrera 2 160 millions d'écus à ces mesures agri-environnementales (plus de 85% de ces crédits sont réservés à la protection de l'environnement et à l'entretien des terres abandonnées).

Chaque état doit, pour la mise en oeuvre du règlement 2078/92, établir des programmes pluriannuels couvrant des zones homogènes d'un point de vue espace naturel et environnement.

### Application de ces mesures en France

L'application de ce dispositif en France se fait sous la forme d'un programme national (la prime à l'herbe) et de programmes régionaux (à gestion déconcentrée).

## II - LES EQUIDES ET LES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES

L'application française du règlement 2078/92 ne permet la prise en compte des équidés qu'à travers 2 mesures, la prime à l'herbe (mesure nationale) et l'aide en faveur des races locales menacées (mesure régionalisée).

### 1) La prime à l'herbe

Depuis 20 ans, les surfaces en herbe ont régressé en France de près de 20%. La prime à l'herbe est destinée à favoriser les systèmes d'élevage extensif mettant en valeur les surfaces herbagères.

Elle est attribuée pour les surfaces toujours en herbe et les prairies artificielles ou temporaires.

L'exploitant agricole doit s'engager pendant 5 ans à conserver la totalité de la surface en herbe sous contrat, ainsi qu'à maintenir la proportion de surface en herbe, par rapport à la S.A.U de l'exploitant. Il doit également entretenir haies, fossés et points d'eau qui s'y rattachent.

Les éleveurs doivent détenir au moins 3 ha et 3 UGB (les équidés de plus de 6 mois comptent pour 1 UGB). Pour percevoir la prime intégrale, le chargement doit être compris entre 0,6 UGB/ha et 1,4 UGB/ha (pour les chargements inférieurs à 0,6 UGB/ha, des réductions de prime sont prévues) et 75% de la S.A.U de l'exploitation doit être en herbe.

En 1994, la prime était de 250 F./ha. Le montant maximum perçu par exploitation ne peut être supérieur à 100 ha, à taux plein, soit 25 000 F..

Cette mesure présente l'intérêt d'être nationale et de s'appliquer donc uniformément sur l'ensemble des régions.

Quelques problèmes ont été soulevés par des exploitants agricoles, éleveurs d'équidés et souhaitant bénéficier de cette prime.

En effet, malgré des évolutions favorables de la réglementation (notamment l'accès aux D.J.A, P.A.M.E et aux indemnités spéciales Montagne) vis-à-vis des équidés, le cheval est toujours victime de préjugés.

Dans plusieurs départements, lors de l'élaboration de dossiers de demande de prime à l'herbe, l'administration refusait la prise en compte des équidés, à l'exception des chevaux lourds, ainsi que celle des étalons. Bref, elle décidait sans justification réglementaire de conserver ou d'éliminer tel ou tel type d'équidés.

Pour 1993 et 1994, les statistiques ne nous permettent pas de déterminer la part de chaque espèce (à noter que les lamas et les bisons sont également pris en compte pour la prime à l'herbe).

En 1993, plus de 117 000 dossiers ont été éligibles pour une superficie de 5 800 000 ha (surface moyenne primée par exploitation. 41 ha, pour une prime moyenne de 8 200 F.).

### 2) Mesures en faveur des races locales menacées de disparition

L'aide aux races locales menacées a pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver pendant 5 ans sur leur exploitation des animaux des espèces bovine, ovine, équine et asine, appartenant à des races menacées de disparition.

Plusieurs races équines françaises sont concernées par cette mesure. Il s'agit des races françaises de chevaux de trait (Ardennais, Ardennais du Nord, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Poitevine mulassière), des races françaises de poneys (Landais, Mérens, Pottok) et du cheval de Camargue, du baudet du Poitou et de l'âne grand noir du Berry.

Comme elle l'avait fait pour les autres espèces, la Commission Européenne a souhaité réaliser un inventaire communautaire des races équines menacées. Cette démarche est intéressante car elle permet la prise en compte des équidés par la Commission, au même titre que les autres espèces.

Cet inventaire a été réalisé à travers une étude intitulée «*Les races d'équidés menacées dans la C.E.E*» par le CEREOPA (Février 94).

Après consultation d'experts de tous les pays, des critères définissant la notion de «race menacée» et une liste des races équines concernées, ont été établis. Sur les 148 races autochtones de chevaux, poneys et ânes recensées dans la C.E.E, 101 apparaissent menacées au regard de leur effectif.

Parmi ces propositions, la Commission Européenne (Direction générale de l'environnement) a retenu les critères d'éligibilité suivants :

- Prise en compte de l'effectif de femelles reproductrices (inférieur à 3 000 têtes),
- Caractère local de la race (être originaire d'un des états-membres, pays d'origine du Livre généalogique ou zootechnique),
- Existence d'une organisation de contrôle (association, organisme public, etc.).

Pour l'animal et le bénéficiaire, les critères retenus par la C.E.E ont été repris au niveau national.

Nous les présentons ci-après.

Au niveau français, un cahier des charges type (commun à toutes les espèces) a été établi par le ministère de l'agriculture et précise les conditions particulières d'éligibilité, les engagements de l'exploitant et le montant de l'aide.

### Conditions d'éligibilité

a)- *Le bénéficiaire* : il est exploitant agricole à titre principal ou secondaire et doit détenir au moins 1 UGB femelle de race équine (pour les autres espèces le seuil minimum est de 3 UGB).

b)- *L'animal* : il doit appartenir à l'une des races listées ci-dessus et mis à la reproduction en race pure.

- il doit être présent sur l'exploitation au moment de la souscription du contrat.

- pour les équidés, femelles et mâles sont éligibles dans ces conditions. Toutefois les étalons doivent être agréés à la monte et avoir au moins un descendant en race pure et les femelles avoir mis bas au moins une fois.

### Engagement de l'exploitant

- Adhérer à l'Association ou organisme qui gère la race et suivre le programme technique de conservation pour chaque race concernée.

- le troupeau doit être conduit en race pure pendant 5 ans et l'effectif de reproduction de race pure ne doit pas être réduit.

### Montant de l'aide

Le montant maximal prévu par le règlement 2078/92 est de 790,00 F./UGB. A l'échelon français, le montant de l'aide est fixé à 300,00 F./UGB (incluant financement national et communautaire).

Les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager plus dans cette mesure, peuvent compléter le montant de l'aide dans la limite du plafond fixé par la Communauté (790,00 F.).

Cette mesure serait totalement intéressante si elle n'était pas régionalisée et si, comme la prime à l'herbe, elle pouvait s'appliquer sur l'ensemble du territoire. Ainsi des juments bretonnes, comtoises, ardennaises etc ... élevées hors de leur berceau d'origine pourraient bénéficier de cette prime.

La vocation agri-environnementale de cette aide serait complète, car les 3 races françaises de poneys, le cheval Camargue et plus de la moitié de l'élevage des chevaux de trait sont localisés dans des zones difficiles et/ou défavorisées (Piémont, montagne, zone humide), où il existe de réels problèmes de mise en valeur et d'entretien.

## CONCLUSION

Les équidés, compte-tenu de leur spécificité, sont de très bons valorisateurs des zones défavorisées ou difficiles.

Ils représentent donc de réelles possibilités pour l'aménagement du territoire et constituent «un outil» remarquable pour la mise en place de pratiques agricoles compatibles avec l'environnement.

Toutefois, le cheval est encore trop souvent victime de préjugés (animal de luxe, de spéculations). Il faut être particulièrement vigilant pour qu'il ne soit pas oublié sur les plans national et européen. De plus, il ne bénéficie d'aucune Organisation commune de marché (O.C.M), il est donc exclu de certaines mesures européennes réservées aux produits avec O.C.M (ex. extensification).

Depuis 5 ans environ, des avancées importantes ont pourtant été faites, avec l'accès à différentes aides agricoles pour les activités d'élevage et parfois même de valorisation des équidés.

La prise de conscience de la nécessité d'une agriculture plus soucieuse de l'environnement, doit permettre aux équidés et particulièrement aux races menacées, d'intégrer plus facilement l'ensemble des dispositifs. Toutefois, il faut rester très attentifs, malgré l'ensemble des qualités et atouts que représentent les équidés en terme d'aménagement, d'environnement et d'animation, à la prise en compte de l'espèce équine.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- C.E.E., 1992. Règlement (C.E.E.) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. Journal officiel des communautés européennes, N1215-30/7/92. p. 85-90.

- Institut de l'élevage, 1992. Les races domestiques de ruminants menacés dans la C.E.E. : inventaire et état de ces populations, propositions des aménagements des dispositifs réglementaires en leur faveur. Compte-rendu n° 1986, Paris, 35 p. + annexes.

- Ministère de l'agriculture, 1994. Circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004, 7005, 7006 du 1er février 1994 et n° 7015 du 18 avril 1994 fixant les modalités de mise en oeuvre des programmes «agri-environnement».

